

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 15 janvier 1979.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
la réadaptation du règlement modifié du Gouvernement en con-  
seil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des  
employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



5/1000/1

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

règlement du Gouvernement en conseil du ... portant modification du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche datée du 28 décembre 1978, mais que la Chambre n'a reçue que le 4 janvier 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Selon un communiqué de presse, le Gouvernement, réuni en conseil le 5 janvier dernier, "a arrêté une adaptation du régime des indemnités des employés de l'Etat par rapport aux améliorations apportées au régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 23 décembre 1978".

La Chambre en conclut que la présente consultation n'est donc plus qu'une pure formalité, destinée à assurer sa légalité au règlement, mais sans l'intention de tenir encore compte des remarques que le texte pourrait appeler.

Quoi qu'il en soit, la Chambre a néanmoins quelques observations à présenter.

Ainsi, la Chambre aurait souhaité que le texte soit accompagné du commentaire d'usage, alors surtout que le pourquoi de certaines des mesures prévues mériterait d'être explicité.

Dans un autre ordre d'idées - plus positif - la Chambre constate, d'une part, que, conformément à sa recommandation, l'assimilation des employés de l'Etat aux modifications de la législation sur les traitements des fonctionnaires se fait cette fois-ci sans retard et avec effet à partir de la même date, et, d'autre part, que le projet sous examen tient compte dans une certaine mesure de quelques observations que la Chambre a faites dans son avis du 27 juillet 1978 sur la dernière adaptation du règlement.

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

ad I

La Chambre se demande s'il ne serait pas indiqué d'ajouter à cet article 17 une disposition accordant à l'artisan-employé qui travaille dans son métier la prime de 10 points individuelles s'il détient ou obtient le brevet de maîtrise. Même si l'Etat n'occupe pas d'artisans sous le régime de l'employé, il ne faut cependant pas perdre de vue que tel peut être le cas dans les secteurs de la sécurité sociale et des communes, dont les employés contractuels sont assimilés au régime des employés de l'Etat.

ad II

Cette disposition complétera l'article 29, qui traite des allongements de grade dans certains cas.

1. carrière A

Le grade 3 sera allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 209.

Cette mesure correspond à la restructuration de la carrière du garçon de bureau. Elle ne comporte pas de remarque.

2. carrière B 1

La Chambre estime que le texte est incomplet alors qu'il ne précise pas si l'allongement du grade 7 profitera à l'employé qui a réussi à l'examen de carrière ou à celui qui n'y a pas réussi.

3. carrière C

Renvoyant à son avis précité du 27 juillet 1978, la Chambre maintient son opinion que l'allongement du grade 7 à l'indice 266 est insuffisant et qu'il devrait être fixé à l'échelon 272.

#### 4. carrière D

-----

La nouvelle fin de carrière prévue (échelon 350) de l'employé sans examen correspond à ce que la Chambre avait demandé dans son avis du 27 juillet 1978.

#### Article 2

La Chambre marque son accord avec les reclassements proposés.

Dans le contexte de la mesure sub III. A) 2. (avancement au grade 8 de l'employé de la carrière C), la Chambre estime cependant que l'artisan-fonctionnaire ainsi que les autres fonctions du même niveau pourront maintenant en toute légitimité revendiquer que leur carrière se termine également au grade 8 au lieu du grade 7bis.

Quant à la disposition relative au secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement dont l'emploi cesse et qui est repris par un service administratif (page 6, sub 2), la Chambre se prononce pour le maintien du texte initial et contre la dispense des conditions d'examen en vue de l'avancement ultérieur (= nouveau texte transmis le 5 janvier 1979 à la Chambre). En effet, rien ne justifie une telle exception, qui pourrait d'ailleurs donner lieu à des abus.

#### Article 3

La disposition relative à la reconstitution des carrières n'appelle pas de remarque.

#### Article 4

La Chambre note avec satisfaction que le règlement prendra effet à partir du 1er janvier 1979.

\* \* \*

En conclusion, la Chambre approuve les dispositions du projet, sous réserve des quelques observations qu'elle vient de faire.

A cette occasion la Chambre constate que le règlement du Gouvernement en conseil du 26 mars 1975 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire n'a pas été révisé depuis. Le reclassement de ces em-

ployés dans le cadre des mesures d'harmonisation a été négocié avec la CGFP. La Chambre invite donc le Gouvernement à faire élaborer rapidement le texte d'un projet de révision pour mettre fin à la discrimination injustifiée de ce personnel.

*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 12 janvier 1979.

Le Secrétaire ,

  
R. NICOLAY

Le Président,

  
F. HAAS